

# Direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Normandie

Liberté Égalité Fraternité

Décision relative à la réalisation d'une évaluation environnementale prise en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement, après examen au cas par cas du projet de déboisement d'une parcelle de 1,70 hectare sur la commune de Sarceaux (Orne)

# LE PRÉFET DE LA RÉGION NORMANDIE, PRÉFET DE LA SEINE-MARITIME Officier de la Légion d'honneur Commandeur de l'Ordre National du Mérite

- vu la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 codifiée concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III;
- vu le code de l'environnement, notamment ses articles L. 122-1, R. 122-2, R. 122-3 et R. 122-6;
- vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;
- vu le décret du Président de la République du 1er avril 2019 portant nomination de Monsieur Pierre-André DURAND en qualité de préfet de la région Normandie, préfet de la Seine-Maritime;
- vu l'arrêté de la ministre de l'environnement, de l'énergie et de la mer du 12 janvier 2017 fixant le modèle du formulaire de la « demande d'examen au cas par cas » ;
- vu l'arrêté préfectoral n° SGAR / 22-084 du 26 juillet 2022 portant délégation de signature à Monsieur Olivier MORZELLE, directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Normandie ;
- vu la décision n°2023-02 du 9 janvier 2023 portant subdélégation de signature à Madame Sandrine PIVARD, directrice régionale adjointe de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Normandie ;
- vu la demande d'examen au cas par cas n°2022-4711 relative au projet de déboisement d'une parcelle de 1,70 hectare sur la commune de Sarceaux (Orne), déposée par Monsieur Jean-Paul BRIERE et reçue complète le 15 novembre 2022 ;
- vu la contribution de l'agence régionale de santé de Normandie en date du 1er décembre 2022;
- vu la contribution de la direction départementale des territoires de l'Orne en date du 13 décembre 2022 ;

**Considérant** la nature du projet qui consiste à déboiser 1,70 hectare sur la commune de Sarceaux, dans le département de l'Orne ;

**Considérant** que le projet relève de la rubrique n° 47 concernant « *les premiers boisements et déboisements en vue de la reconversion de sols* » du tableau annexé à l'article R. 122-2 du code de l'environnement ; qu'il s'agit en l'espèce de « *premiers boisements d'une superficie totale de plus de 0,5 hectare* » (47 c), rubrique pour laquelle un examen au cas par cas est prévu afin de déterminer si la réalisation d'une évaluation environnementale est nécessaire ;

### Considérant que le pétitionnaire prévoit :

• de déboiser une parcelle de 1,70 hectare actuellement plantée de frênes atteints de la

- chalarose du frêne;
- de rendre à la parcelle sa vocation initiale de prairie pour pratiquer l'éco-pastoralisme avec des moutons ;

**Considérant** les compléments apportés par le pétitionnaire en date du 30 décembre 2022 qui s'engage à :

- ne pas réaliser de travaux ni d'autre intervention sur la plantation pendant les périodes de reproduction et de nidification (du 1<sup>er</sup> mars au 30 août);
- préserver la mare existante ;
- conserver les haies et les arbres existants (autres que des frênes) de sa propriété;

## Considérant que le projet de déboisement est situé :

- sur la parcelle cadastrale ZT12 sur le territoire de la commune de Sarceaux, dans le département de l'Orne ;
- dans l'emprise d'un site Natura 2000, la zone spéciale de conservation « Haute vallée de l'Orne et affluents », référencée FR2500099 qui abrite des habitats et espèces d'intérêt européen, dont certaines, comme la loutre d'Europe, font l'objet d'un arrêté de protection au niveau national ;
- dans un corridor humide, « à la matrice robuste mais restant fragile à la fragmentation » identifié par la trame verte et bleue du schéma régional de cohérence écologique (SRCE) de Basse-Normandie, repris par le schéma régional d'aménagement, de développement durable et d'égalité des territoires (Sraddet) de Normandie;
- en milieu fortement prédisposé à la présence de zones humides ;
- en dehors de toute zone naturelle d'intérêt écologique, faunistique et floristique (Znieff) ;
- en dehors de toute zone couverte par un arrêté de protection de biotope ;
- en dehors de tout périmètre de protection d'un captage d'eau destiné à la consommation humaine ;
- en dehors de tout site inscrit ou classé;

**Considérant** que la remise en état de prairie de la parcelle pour pratiquer l'éco-pâturage participera à la restauration des habitats naturels identifiés dans le périmètre du site Natura 2000 ; que le déboisement contribuera à limiter la propagation de la chalarose du frêne dont la plantation est atteinte ;

**Considérant** ainsi qu'au regard de l'ensemble des éléments fournis et des considérations mises en avant par le pétitionnaire pour la réalisation de son projet, celui-ci n'apparaît pas susceptible d'avoir des incidences notables sur l'environnement et la santé humaine ;

#### DÉCIDE

#### Article 1er

Le projet de déboisement d'une parcelle de 1,70 hectare sur la commune de Sarceaux (Orne) n'est pas soumis à évaluation environnementale.

# Article 2

La présente décision, délivrée en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives et procédures auxquelles le projet peut être soumis.

Une nouvelle demande d'examen au cas par cas serait exigible si les éléments de contexte ou les caractéristiques du projet présentés dans la demande examinée venaient à évoluer de manière significative.

#### Article 3

La présente décision sera publiée sur le site internet de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Normandie : http://www.normandie.developpement-durable.gouv.fr.

Fait à Rouen, le 27 janvier 2023

Pour le préfet de la région Normandie et par délégations, la directrice régionale adjointe de l'environnement, de l'aménagement et du logement

#### Sandrine PIVARD

#### Voies et délais de recours

Les recours gracieux, hiérarchique ou contentieux sont formés dans les conditions du droit commun. Sous peine d'irrecevabilité du recours contentieux, un recours administratif préalable est obligatoire. Il peut être gracieux ou hiérarchique et doit être formé dans un délai de deux mois suivant la mise en ligne de la présente décision. Un tel recours suspend le délai du recours contentieux.

Le recours gracieux doit être adressé à :

Monsieur le préfet de la région Normandie Secrétariat général pour les affaires régionales 7 place de la Madeleine CS16036

76 036 ROUEN CEDEX

Le recours hiérarchique doit être adressé à :

Monsieur le ministre de la Transition écologique

Ministère de la Transition écologique

Hôtel de Roquelaure

246 boulevard Saint-Germain

75 007 PARIS

Le recours contentieux doit être formé dans un délai de deux mois à compter du rejet du recours gracieux ou hiérarchique. Il doit être adressé au :

Tribunal administratif de Rouen

53 avenue Gustave Flaubert

76 000 ROUEN

Ce dernier peut être également saisi par l'application Télérecours citoyens, accessible par le site www.telerecours.fr